
Trade of Steamfitter-Pipefitter Regulation

Regulation 13/2004
Registered January 28, 2004

Definitions

1(1) The following definitions apply in this regulation.

"**general regulation**" means the *Apprenticeship and Trades Qualifications — General Regulation*, Manitoba Regulation 154/2001. (« règlement général »)

"**pipng systems**" means piping and equipment for

(a) chemical, petrochemical, clean-room environment, combustible gas, non-combustible gas, medical gas, environmental containment, hydraulic, marine, pneumatic, slurry, solids moved by air, steam, vacuum, water purification and water treatment systems; and

(b) comfort heating and cooling, humidification, food processing, the refrigeration process and other industrial processes, including refining;

but does not include piping for sprinkler and fixed fire protection systems or residential central-vacuum systems. (« tuyauterie »)

**Règlement sur le métier de monteur d'appareils
de chauffage**

Règlement 13/2004
Date d'enregistrement : le 28 janvier 2004

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **métier** » Le métier de monteur d'appareils de chauffage. ("trade")

« **monteur d'appareils de chauffage** » Personne qui établit, fabrique, assemble, installe, entretient et répare de la tuyauterie et de l'équipement en accomplissant les tâches suivantes en conformité avec les normes de l'analyse professionnelle nationale :

- a) le choix et l'identification du matériel;
- b) la fabrication, l'établissement et l'assemblage des raccords, des tiroirs et des supports;
- c) l'établissement des locaux techniques;
- d) le levage des charges et leur planification;
- e) l'installation de l'équipement, des supports, des tuyaux, des tubes, des dispositifs de contrôle et des accessoires;

"**prevailing journey person wage**" means the wage rate that, under *The Construction Industry Wages Act*, applies to a person who practises in the trade. (« salaire en vigueur pour un compagnon »)

"**steamfitter-pipefitter**" means a person who lays out, fabricates, assembles, installs, maintains and repairs piping systems and equipment by performing the following tasks of the trade to the standard indicated in the current national occupational analysis:

- (a) selects and identifies materials;
- (b) fabricates, lays out and assembles fittings, spools and supports;
- (c) lays out mechanical equipment rooms;
- (d) plans lifts and hoists loads;
- (e) installs equipment, supports, pipes, tubes, controls and accessories;
- (f) tests and maintains systems and completes associated documentation. (« monteur d'appareils de chauffage »)

"**trade**" means the trade of steamfitter-pipefitter. (« métier »)

1(2) The provisions, including the definitions, of the general regulation apply to the trade unless inconsistent with a provision of this regulation.

Trade is a compulsory certification trade

2 The trade of steamfitter-pipefitter is designated a compulsory certification trade in Manitoba.

f) la réalisation des essais et l'entretien relatifs aux systèmes et l'établissement des documents connexes. ("steamfitter-pipefitter")

« **règlement général** » Le *Règlement général sur l'apprentissage et la qualification professionnelle*, R.M. 154/2001. ("general regulation")

« **salaire en vigueur pour un compagnon** » Taux de salaire qui s'applique, en vertu de la *Loi sur les salaires dans l'industrie de la construction*, à la personne qui exerce le métier. ("prevailing journey person wage")

« **tuyauterie** » S'entend des tuyaux et de l'équipement faisant partie :

a) d'un système destiné au transport des produits chimiques ou pétrochimiques, des gaz combustibles ou incombustibles, des gaz à usage médical, des boues, des solides déplacés par l'air ou de la vapeur ou au transport sous vide, ou d'un système de tuyauterie hydraulique, marine ou pneumatique, de purification et de traitement de l'eau, de protection de l'environnement ou en milieu stérile;

b) d'un système de chauffage ou de climatisation de bâtiments, d'humidification, de transformation des aliments, de réfrigération ou d'un autre procédé industriel, y compris le raffinage.

La présente définition exclut les tuyaux des systèmes de gicleurs et des dispositifs fixes d'extinction d'incendies ainsi que les systèmes résidentiels d'aspirateur central. ("piping systems")

1(2) Les dispositions du règlement général, y compris ses définitions, s'appliquent au métier, sauf en cas d'incompatibilité avec les dispositions du présent règlement.

Reconnaissance professionnelle obligatoire

2 Le métier de monteur d'appareils de chauffage est un métier à reconnaissance professionnelle obligatoire au Manitoba.

Practising in the trade

3(1) A person practises in the trade when he or she performs a task set out in the definition of the trade.

3(2) Despite subsection (1), a person is not practising in the trade when he or she performs a task of the trade that he or she is authorized by another enactment to perform.

Apprenticeship levels

4 The term of apprenticeship in the trade is five levels consisting of the following:

(a) the first to the fourth level each consist of a period of at least 12 months during which the apprentice must complete 1,800 hours of technical training and practical experience;

(b) the fifth level consists of at least 12 months during which the apprentice must complete 1,800 hours of practical experience.

Ratios of apprentices to journeypersons

5 For the purpose of supervision, the following ratio of apprentices to journeypersons applies to the trade:

Apprentices employed	Journeypersons required
1	1
2	3
3	5
each additional	2 additional

Minimum wage rates

6 Unless otherwise prescribed by a payment agreement or enactment that is more favourable to the apprentice, the wage rate for an apprentice shall not be less than

(a) 40% of the prevailing journeyperson wage during the first level;

(b) 50% of the prevailing journeyperson wage during the second level;

Exercice du métier

3(1) La personne qui accomplit les tâches mentionnées dans la définition du métier est réputée exercer le métier.

3(2) Par dérogation au paragraphe (1), n'est pas réputée exercer le métier la personne qui accomplit des tâches du métier qu'elle est autorisée à effectuer en vertu de tout autre texte.

Durée de l'apprentissage

4 La durée de l'apprentissage du métier est de cinq niveaux définis comme suit :

a) les quatre premiers niveaux sont d'une période minimale de douze mois chacun au cours de laquelle l'apprenti doit consacrer 1 800 heures à la formation technique et à l'expérience pratique;

b) le cinquième niveau est d'une période minimale de douze mois au cours de laquelle l'apprenti doit consacrer 1 800 heures à l'expérience pratique.

Nombre d'apprentis par compagnon

5 Aux fins de l'exercice de la surveillance, la proportion suivante d'apprentis et de compagnons s'applique au métier :

Apprentis	Compagnons
1	1
2	3
3	5
chaque apprenti supplémentaire	2 compagnons supplémentaires

Taux de salaire des apprentis

6 Sous réserve des dispositions d'une entente salariale ou d'une disposition législative plus avantageuses pour l'apprenti, les taux de salaire des apprentis ne peuvent être inférieurs aux taux suivants :

a) pour le premier niveau, 40 % du salaire en vigueur pour un compagnon;

b) pour le deuxième niveau, 50 % du salaire en vigueur pour un compagnon;

(c) 60% of the prevailing journeyperson wage during the third level;

(d) 70% of the prevailing journeyperson wage during the fourth level; and

(e) 80% of the prevailing journeyperson wage during the fifth level.

c) pour le troisième niveau, 60 % du salaire en vigueur pour un compagnon;

d) pour le quatrième niveau, 70 % du salaire en vigueur pour un compagnon;

e) pour le cinquième niveau, 80 % du salaire en vigueur pour un compagnon.

Certification examination

7 The certification examination for the trade consists of a written interprovincial examination.

Examen

7 L'examen d'obtention du certificat d'exercice du métier est un examen interprovincial écrit.

Repeal

8 The *Trade of Steamfitter Regulation*, Manitoba Regulation 90/87 R, is repealed.

Abrogation

8 Le *Règlement sur le métier de tuyauteur*, R.M. 90/87 R, est abrogé.

December 10, 2003
10 décembre 2003

**The Apprenticeship and Trades Qualifications Board/
Pour la Commission de l'apprentissage et de la qualification professionnelle,**

Susan Hart-Kulbaba,
Chair/présidente

APPROVED/APPROUVÉ

January 26, 2004
26 janvier 2004

**Minister of Advanced Education and Training/
La ministre de l'Enseignement postsecondaire et
de la Formation professionnelle,**

Diane McGifford

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba